



Assemblée générale

Distr. générale
8 mars 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Treizième session

Genève, 21 mai-4 juin 2012

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Bahreïn*

Le présent rapport est un résumé de 18 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales en matière de droits de l'homme²

1. Amnesty International note qu'au mois de novembre 2011, Bahreïn n'avait pas encore signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, bien qu'il ait accepté la recommandation faite à cet égard à l'issue de son premier Examen périodique universel, en 2008³. L'organisme Front Line Defenders recommande à Bahreïn d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture⁴. Les auteurs de la communication conjointe 2 lui recommandent de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵ et lui demandent de veiller à ce que l'ensemble de sa législation interne soit conforme aux normes internationales⁶.

2. Amnesty International note que Bahreïn a accepté de lancer une campagne de sensibilisation en vue du retrait des réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la ratification du Protocole facultatif s'y rapportant et de l'harmonisation de la législation nationale avec la Convention. Les réserves à la Convention n'ont toutefois pas été retirées⁷. Les auteurs de la communication conjointe 4 indiquent que Bahreïn a ignoré la plupart des recommandations formulées à l'issue de l'EPU, notamment celles concernant le retrait des réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la signature de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et l'adoption d'une loi prévoyant d'accorder la nationalité bahreïnite aux enfants nés de père étranger⁸.

3. Les auteurs de la communication conjointe 2 reconnaissent que la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption est un accomplissement, mais ils notent qu'il faut assurer l'application de la Convention en apportant des modifications pertinentes à la législation interne⁹.

4. Les auteurs de la communication conjointe 4 indiquent que Bahreïn a annoncé aux Nations Unies qu'il avait déclaré l'état de sécurité nationale le 15 mars 2011, et qu'il dérogerait de ce fait à certaines dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰. Amnesty International indique que dans le cadre de l'état d'urgence, déclaré à la suite de manifestations contre le Gouvernement, de vastes pouvoirs sont conférés aux forces de sécurité en matière d'arrestations et de détention et un système de tribunaux spéciaux essentiellement militaires est mis en place, sans aucune garantie explicite en matière de droits de l'homme¹¹. Un usage excessif de la force était encore fait après la levée de l'état d'urgence, le 1^{er} juin 2011¹².

B. Cadre constitutionnel et législatif

5. Selon les auteurs de la communication conjointe 4, les problèmes rencontrés par Bahreïn en matière de droits de l'homme découlent du profond déséquilibre qui caractérise l'administration de son gouvernement et de l'absence d'un contrôle démocratique de sa législation, qui donnent lieu à de la discrimination, ainsi qu'à une division sectaire et suscitent la méfiance de la population¹³.

6. Les auteurs de la communication conjointe 2 indiquent que les revendications en faveur de l'égalité et de la non-discrimination étaient au cœur même des manifestations

pacifiques qui ont eu lieu au rond-point de la Perle, à Manama, après le 14 février 2011, de même que l'appel lancé en faveur de réformes institutionnelles, politiques, économiques et sociales destinées à réduire les inégalités sociales¹⁴. D'après les auteurs de la communication conjointe 4, les autorités ont fait un usage excessif de la force pour disperser les manifestants, réunis en grand nombre pour occuper la place, les 17 février et 16 mars 2011¹⁵.

7. Amnesty International note que plusieurs projets de loi n'ont toujours pas été adoptés par le Conseil de la Choura (la Chambre haute du Parlement, dont les membres sont nommés), notamment les projets de lois relatives à la presse et aux enfants¹⁶. En octobre 2011, le Conseil de la Choura a adopté un des articles de ce dernier projet de loi, qui prévoit de porter de 16 à 18 ans l'âge limite en deçà duquel toute personne est considérée comme un enfant¹⁷.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme, mesures de politique générale

8. Les auteurs de la communication conjointe 2 se félicitent de la création de l'Institution nationale de défense des droits de l'homme, conformément aux engagements volontairement pris par Bahreïn à la première session de l'Examen périodique universel. Ils notent toutefois que certains membres, dont le directeur de l'Institution, ont démissionné en avril 2011 pour protester contre les violations des droits de l'homme commises dans le pays¹⁸. Les auteurs de la communication conjointe 4 indiquent que l'Institution continue de garder le silence sur les violations graves des droits de l'homme commises depuis le début de l'année 2011¹⁹. Les auteurs de la communication conjointe 2 prient instamment Bahreïn de veiller à ce que, dans le cadre de ses travaux, l'Institution respecte les Principes de Paris et s'emploie à recenser les violations des droits de l'homme et à en rendre compte²⁰.

9. Amnesty International note l'établissement, en juin 2011, de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn, composée de cinq experts internationaux et chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme qui auraient été commises en rapport avec les manifestations de février-mars 2011²¹. L'organisme recommande à Bahreïn de donner suite aux recommandations de la Commission pour veiller à ce que tous les responsables aient à répondre de leurs actes et à ce que toutes les victimes obtiennent justice et réparation²².

10. Les auteurs de la communication conjointe 2 se félicitent du nouveau nom qui a été donné au Ministère du développement social, à savoir le Ministère des droits de l'homme et du développement social, mais ils notent que les mesures prises par ce Ministère ne sont souvent pas conformes aux normes et obligations internationales relatives aux droits de l'homme²³.

11. Les auteurs de la communication conjointe 2 estiment qu'il faut expliciter et clarifier le fonctionnement du Fonds national d'indemnisation des victimes, mis en place pour indemniser, en fonction des critères définis, les victimes ayant subi, au cours des soulèvements, des préjudices matériels, moraux ou physiques découlant des actions des forces de sécurité publique ou de représentants des autorités publiques²⁴.

12. Les auteurs de la communication conjointe 2 notent qu'un dialogue a été ouvert en juillet 2011 en vue d'un consensus national. Les parties prenantes nationales ont lancé un appel en faveur d'un vrai dialogue national, mené par un Gouvernement de consensus, qui soit composé de toutes les grandes forces politiques et sociales et adopte des mécanismes de mise en œuvre clairs²⁵. Les auteurs de la communication conjointe 2 prient instamment Bahreïn de présenter des rapports périodiques sur la mise en œuvre des réformes²⁶.

13. Les auteurs de la communication conjointe 4 indiquent que dans le dernier rapport de suivi de l'Examen périodique universel, Bahreïn déclare avoir assuré la participation de toutes les parties concernées à l'exécution du plan d'action, notamment la Société bahreïnite des droits de l'homme (BHRS) et la Société de défense des droits de l'homme de Bahreïn (BHRWS). Toutefois, la BHRS a été fermée cette année-là et les membres de son comité de direction ont été remplacés par des représentants des autorités publiques; quant à la BHRWS, il s'agit d'un organisme parapublic. À aucun moment le Centre des droits de l'homme de Bahreïn (BCHR) n'a été consulté²⁷.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

14. Les auteurs de la communication conjointe 4 encouragent Bahreïn à accepter les visites des Rapporteurs spéciaux, notamment du Rapporteur spécial sur la torture et du Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques²⁸. Amnesty International recommande à Bahreïn de fixer une date définitive pour la visite du Rapporteur spécial sur la torture²⁹. L'organisme Front Line Defenders (FLD) lui recommande pour sa part de coopérer sans réserve avec la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et d'encourager sa visite³⁰.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

A. Égalité et non-discrimination

15. Les auteurs de la communication conjointe 2 notent qu'en dépit des progrès accomplis par Bahreïn dans le domaine des droits économiques et sociaux, salués au cours de la première session de l'Examen périodique universel³¹, les manifestations de 2011 témoignent d'une mise en œuvre inégale des politiques sociales et économiques au sein de la population bahreïnite et entre les régions³². Ils prient instamment Bahreïn d'assurer le strict respect des principes d'égalité et de non-discrimination³³.

16. Amnesty International indique que les femmes restent victimes de discrimination, tant dans la loi que dans la pratique. Par exemple, si les hommes bahreïnites mariés à des femmes de nationalité étrangère peuvent transmettre la nationalité bahreïnite à leurs enfants, les femmes bahreïnites dont les époux sont de nationalité étrangère n'ont toujours pas cette possibilité³⁴.

17. Amnesty International note que Bahreïn a accepté la recommandation concernant la tenue de consultations en vue de l'adoption d'une loi relative à la famille. En mai 2009, le Roi a approuvé un nouveau projet de loi sur la famille applicable aux musulmans sunnites, qui protège les droits des femmes dans les tribunaux islamiques. Cette loi ne s'applique plus à la population chiite de Bahreïn depuis que des intellectuels et des membres du Parlement de confession chiite ont menacé d'organiser des manifestations massives contre son adoption. Le Gulf European Center for Human Rights (GECHR) émet des observations semblables et recommande que des consultations soient tenues rapidement en vue de l'adoption d'une loi sur la famille applicable à la communauté chiite³⁵.

18. Les auteurs de la communication conjointe 2 indiquent que l'écart de salaire entre les hommes et les femmes se creuse, en particulier dans le secteur privé où le salaire des femmes atteint à peine 70 % de celui de leurs collègues masculins³⁶. Ils engagent Bahreïn à prendre les mesures nécessaires pour remédier à des inégalités de salaire persistantes et assurer le respect des principes d'égalité et de non-discrimination³⁷.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

19. Selon Amnesty International, les manifestations massives qui ont eu lieu contre le Gouvernement à partir de février 2011 ont pour la plupart été organisées par des membres de la communauté musulmane chiite, qui se plaignait de discrimination, en particulier sur le marché du travail et dans le domaine du logement, et réclamait des réformes. Les autorités ont fait un usage excessif de la force au cours des premières manifestations; la police et l'armée, équipées de fusils de chasse, ont notamment tiré à balles réelles à faible distance des manifestants, faisant sept morts et de nombreux blessés. Pen International (PEN) indique que les mesures de répression se sont intensifiées en mars 2011, lorsque le Gouvernement a sollicité l'aide des forces de sécurité du Conseil de coopération du Golfe. Le Roi a déclaré l'état d'urgence, dans le cadre duquel des couvre-feux étaient imposés et tout rassemblement public était interdit. Ensemble, les forces de sécurité de Bahreïn et du Conseil ont lancé une violente campagne de répression contre les manifestants et autres sympathisants³⁸.

20. Les auteurs de la communication conjointe 4 indiquent que de nombreuses violations ont été commises depuis la levée des lois relatives à la sécurité nationale; ils citent notamment des cas de détention arbitraire de manifestants et la mise en place autour des villages, à titre de sanction, de postes de contrôle où les civils sont arrêtés en fonction de leur religion ou du contenu de leur téléphone mobile. De nombreuses descentes de police ont été effectuées chez les habitants, et nombre de personnes ont vu leurs biens détruits ou confisqués et ont été roués de coups avant et après leur arrestation³⁹.

21. La Commission islamique des droits de l'homme note que selon les informations communiquées par des défenseurs des droits de l'homme bahreïnites, 34 personnes ont été tuées, pour la plupart au cours des semaines qui ont suivi la répression des manifestations au rond-point de la Perle⁴⁰. Amnesty International indique que plus d'un millier de personnes ont été détenues depuis le début des manifestations. Dans presque tous les cas, le lieu de détention de ces personnes est resté secret pendant les semaines qui ont suivi leur arrestation. Dans la plupart des cas, les autorités n'autorisaient aucun contact avec les détenus, faisant craindre pour leur sécurité et leur bien-être⁴¹.

22. L'organisme Front Line Defenders indique que les médecins et les infirmières qui ont soigné les blessés ont par la suite été arrêtés et accusés d'avoir donné asile à des opposants au régime. Le procureur militaire a ainsi inculpé 24 médecins et 23 infirmières et secouristes pour différentes infractions. En outre, les directeurs de 21 centres de santé sur 23 ont été démis de leurs fonctions. Les forces de l'ordre ont fait un usage excessif de la force au cours de leur arrestation et nombre d'entre eux, maintenus au secret, n'ont pas pu communiquer avec leur famille ou leur avocat pendant plusieurs semaines. Les plaintes pour torture et mauvais traitements n'ont donné lieu à aucune enquête et n'ont pas été jugées recevables par la cour⁴².

23. Selon les auteurs de la communication conjointe 4, la torture est une pratique employée de longue date en toute impunité par l'appareil de sécurité de l'État⁴³. Amnesty International note que la législation n'interdit pas expressément l'utilisation de la torture et d'autres mauvais traitements, ni ne comporte de définition claire de la torture, conformément à la Convention contre la torture. Les détenus sont encore fréquemment victimes de torture et autres mauvais traitements⁴⁴. L'organisme recommande à Bahreïn

d'interdire expressément la torture et les mauvais traitements dans la législation nationale et dans la pratique, d'incorporer une définition claire et exhaustive de la torture dans le droit interne et de veiller à ce que toutes les plaintes pour torture et autres mauvais traitements fassent l'objet d'enquêtes indépendantes, rapides et approfondies, et à ce que les responsables soient traduits en justice⁴⁵.

24. L'organisme REDRESS indique que depuis dix-huit mois, on observe à Bahreïn une augmentation considérable des actes de torture commis par la police, dans les commissariats, ou par les services de sécurité étatiques. La fréquence des actes de torture et les schémas récurrents observés dans ce domaine portent à croire que la torture est pratiquée de manière systématique, du moins dans le cadre de la répression récente des manifestants⁴⁶. Les auteurs de la communication conjointe 4 indiquent que les ONG bahreïnites ont recensé plus de 1 800 cas de torture depuis le mois de février 2011⁴⁷.

25. Selon l'organisme Human Rights First (HRF), tout porte à croire que des défenseurs des droits de l'homme ont été victimes de torture en détention. Le 12 mai 2011, un observateur de Human Rights First n'a pas été autorisé à assister au procès de 21 militants politiques et défenseurs des droits de l'homme, dont Abdulhadi Al Khawaja, fondateur du BCHR. Human Rights First s'est entretenu avec des dizaines de détenus remis en liberté, qui ont livré des témoignages cohérents et crédibles, affirmant avoir été torturés en garde à vue. Des dizaines d'entre eux, contraints de signer des aveux obtenus sous la torture, ont été jugés et condamnés sans bénéficier d'une assistance juridique adéquate. Beaucoup ont été condamnés à de lourdes peines d'emprisonnement (environ quinze ans pour bon nombre)⁴⁸. Les auteurs de la communication conjointe 4 indiquent en outre qu'au moins quatre détenus sont morts en garde à vue dans des circonstances suspectes⁴⁹. L'organisme Front Line Defenders recommande à Bahreïn de mener une enquête indépendante, impartiale et approfondie pour trouver les responsables des menaces, des mauvais traitements, des actes de torture et de toutes les formes d'intimidation et de harcèlement, ainsi que des procès inéquitables et des placements arbitraires en garde à vue⁵⁰. L'organisme Alkarama lui recommande pour sa part de déclarer nuls et non avenue les jugements rendus par la Cour de sécurité nationale et de libérer tous les détenus⁵¹.

26. L'Organization for Defending Victims of Violence (ODVV) indique que les femmes ne sont pas à l'abri des arrestations, des mauvais traitements et de la torture. Plus de 25 femmes auraient en effet été arrêtées au cours de manifestations dans l'ensemble du pays, et certaines auraient été violées. Des enfants et des jeunes auraient également été victimes de la crise récente⁵².

27. Amnesty International recommande à Bahreïn de veiller à ce que des enquêtes indépendantes, rapides et minutieuses soient menées sur tous les cas présumés de meurtres et d'usage excessif de la force contre des manifestants, à ce que les responsables soient traduits en justice et à ce que les victimes obtiennent une juste réparation⁵³.

28. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants note avec préoccupation qu'aucun progrès n'a été accompli en vue d'interdire cette pratique et recommande vivement à Bahreïn d'adopter des dispositions législatives interdisant, en toute circonstance, toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants⁵⁴.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

29. Selon Front Line Defenders, depuis que les manifestations ont pris de l'ampleur, les autorités ont de plus en plus recours au système judiciaire pour museler les meneurs du mouvement de contestation et les défenseurs des droits de l'homme. Un grand nombre des procès intentés par la suite ont été jugés devant la Cour de sécurité nationale, tribunal

militaire établi en application du décret d'état de sécurité nationale⁵⁵. Amnesty International indique que d'éminents militants de l'opposition, des professionnels de la santé, des enseignants, des étudiants et des défenseurs des droits de l'homme ont comparu devant cette cour pour différentes infractions⁵⁶. Les auteurs de la communication conjointe 4 notent que certaines affaires, dénoncées avec suffisamment de fermeté par la communauté internationale, ont été portées devant les tribunaux civils, comme ce fut le cas du procès des médecins accusés d'avoir soigné des manifestants blessés à l'hôpital de Salmaniya. Ils estiment que Bahreïn a commis de graves violations en n'accordant pas aux accusés le temps nécessaire pour préparer leur défense, en ne présentant pas les preuves apportées contre eux, en ne les informant pas des chefs d'accusation retenus, en les interrogeant en l'absence d'un avocat et en ignorant souvent les éléments prouvant que leurs aveux avaient été obtenus sous la torture⁵⁷. Amnesty International fait savoir que le tribunal n'a pas ordonné d'enquête sur les actes de torture présumés portés à sa connaissance, ni jugé irrecevables ces «aveux» controversés, et n'a pas demandé que les accusés soient examinés par un médecin indépendant⁵⁸.

30. Les auteurs de la communication conjointe 3 indiquent que le 29 septembre 2011, 20 médecins ont été condamnés par un tribunal militaire sans preuve pour avoir occupé les locaux de l'hôpital de Salmaniya, en réclamant prétendument le renversement du régime, et pour avoir diffusé de fausses informations⁵⁹.

31. Amnesty International note qu'à la fin du mois d'août 2011, le Roi a pris un décret en vertu duquel toutes les affaires portées devant la Cour de sécurité nationale devaient être renvoyées devant les tribunaux civils; selon l'organisme, au début du mois d'octobre 2011, toutes les affaires visées avaient été renvoyées vers les tribunaux civils, toutefois, nombre d'accusés s'étaient déjà vu condamner à de lourdes peines d'emprisonnement par la Cour de sécurité nationale. Sur quatre personnes condamnées à la peine capitale par la Cour, deux ont vu leur condamnation commuée en peine de réclusion criminelle à perpétuité; quant aux deux autres, elles étaient toujours condamnées à mort au début du mois de novembre 2011. Amnesty International recommande à Bahreïn de libérer tous les détenus, de garantir le droit de tous à un procès équitable, de commuer toutes les condamnations à mort et de décréter un moratoire sur les exécutions⁶⁰.

32. De même, les auteurs de la communication conjointe 3 recommandent que les dossiers des civils condamnés par les tribunaux militaires soient minutieusement examinés et qu'une enquête soit ouverte sur les condamnations prononcées⁶¹. Front Line Defenders recommande la libération immédiate des défenseurs des droits de l'homme dont le procès est en cours⁶².

33. Les auteurs de la communication conjointe 4 dénoncent la culture d'impunité qui prévaut au sein des services de sécurité. Le Roi a pourtant assuré, à plusieurs reprises, que des enquêtes seraient menées et que les individus coupables de violations des droits de l'homme auraient à répondre personnellement de leurs actes. Selon les auteurs de la communication conjointe 4, si les actes de torture et l'exécution de dissidents ne sont pas le fait d'une politique officielle spécifique, ces violations se produisent désormais régulièrement⁶³. Front Line Defenders recommande à Bahreïn d'enquêter de manière approfondie sur les cas présumés de torture et de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour empêcher qu'ils se reproduisent⁶⁴.

34. L'organisme Alkarama note que le décret 56/2002 accorde l'amnistie aux personnes ayant commis des actes de torture pendant les années 1990. Il recommande à Bahreïn de lutter contre l'impunité et, à cette fin, de modifier ce décret⁶⁵.

D. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

35. La Commission islamique des droits de l'homme indique que des postes de contrôle ont été mis en place et d'importants effectifs de police ont été déployés dans l'ensemble du pays pour entraver la liberté d'expression des manifestants hostiles au Gouvernement⁶⁶.

36. L'Organization for Defending Victims of Violence est extrêmement préoccupée par les attaques menées contre des mosquées et la destruction de biens islamiques sacrés, l'interdiction imposée aux chiites d'organiser des cérémonies religieuses et les attaques menées contre les cortèges funèbres, qui constituent toutes de graves violations du droit international⁶⁷. Les auteurs de la communication conjointe 4 indiquent que le Gouvernement porte atteinte au droit des chiites de pratiquer leur religion⁶⁸. Ils notent que des postes de contrôle ont été mis en place autour des villages pour sanctionner la communauté chiite, dont les membres voient leurs biens confisqués, sont battus, volés et arrêtés, ou privés de leur liberté de pratiquer leurs rites religieux⁶⁹. L'Organization for Defending Victims of Violence recommande à Bahreïn de mettre immédiatement fin à cette campagne de destruction, d'assurer l'indemnisation des victimes et de reconstruire les centres et les biens détruits⁷⁰.

37. Human Rights Watch indique que depuis quatre ans, Bahreïn n'a adopté aucun nouveau projet de loi progressiste visant à réglementer la liberté de la presse, mais qu'au contraire, des modifications ont été apportées aux lois en vigueur pour la restreindre davantage. L'organisme note que la loi en vigueur relative à la presse (47/2002) comporte des mesures excessivement restrictives. Le Gouvernement a redoublé d'efforts pour museler les critiques en adoptant des mesures destinées à restreindre la liberté de la presse. L'organisme Alkarama indique que si Bahreïn s'est engagé volontairement à «veiller à ce que le projet de loi relative à la presse ne restreigne pas inutilement la liberté d'expression», il ne semble pas avoir respecté cet engagement. Le 28 mars 2011, le Gouvernement a promulgué le décret n° 5/2011, qui interdit la publication de toute information sur les enquêtes en cours pour des raisons de «sécurité nationale» et permet donc aux autorités de pénaliser la dénonciation de violations des droits de l'homme. De ce fait, le 3 avril 2011, la diffusion d'Al Wasat, principal journal d'opposition, a été suspendue. L'organisme PEN recommande d'abroger la loi de 2002 relative à la presse ou de la modifier en supprimant toutes les restrictions à la liberté de la presse, et d'adopter des règles de fond progressistes sur la liberté d'information⁷¹.

38. Les auteurs de la communication conjointe 4 indiquent qu'en 2011, pendant que l'état de sécurité nationale était en vigueur, Bahreïn ne s'est pas acquitté de l'obligation qui lui incombe, en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de respecter la liberté d'expression. Mais même en dehors de cette période, les journalistes, tant étrangers que bahreïnites, ont été victimes de nombreuses attaques⁷². Les auteurs de la communication conjointe 4 et l'organisme PEN indiquent que Zakariya Rashid Hassan AlAshiri et Kareem Fakhrawi, deux des personnes mortes en détention des suites d'actes de torture, étaient journalistes. De nombreux journalistes ont également été harcelés, battus et arrêtés. PEN est particulièrement préoccupé de constater que les écrivains, les universitaires et les journalistes qui tentaient d'exercer ces droits fondamentaux étaient les premières cibles de la répression⁷³.

39. PEN indique que Nazeeha Saeed, correspondante de France24, a été arrêtée le 22 mai 2011 pour avoir effectué un reportage sur un cas de décès provoqué par les forces de sécurité. Elle déclare avoir été violemment torturée et battue en garde à vue et avoir dû être évacuée par pont aérien pour être hospitalisée en France⁷⁴. Hayder Mohamed, journaliste au journal indépendant Al Wasat, aurait quant à lui été enlevé à son domicile par les forces de

sécurité, puis torturé. Il a ensuite été libéré sans être inculpé. De même, 10 photographes déclarés ont également été placés en détention et certains auraient été torturés en garde à vue. Ils ont eux aussi été libérés sans être inculpés, ni jugés⁷⁵. PEN recommande à Bahreïn de libérer tous les journalistes, écrivains et militants placés en détention pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression, d'assurer la pleine mise en œuvre des recommandations de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn, et de veiller à ce que les affaires relatives à la liberté d'expression soient portées devant les tribunaux civils en lieu et place des tribunaux militaires, afin d'offrir les garanties d'une procédure régulière⁷⁶.

40. L'organisme Article 19 est préoccupé par le manque de médias audiovisuels indépendants; il note que bon nombre de chaînes de télévision et de stations de radio sont publiques et utilisées pour attaquer systématiquement les militants et les dissidents. Les organes de presse et les journalistes indépendants sont accusés d'être à la solde de puissances étrangères, qui les financeraient, et menacés de poursuites imminentes. L'autocensure est pratiquée⁷⁷. Amnesty International indique que plus de 68 journalistes et professionnels du secteur des médias, dont une trentaine de journalistes qui travaillaient pour des organes de presse progouvernementaux, ont été licenciés. Un certain nombre de journalistes et de blogueurs auraient également été placés en détention⁷⁸. Amnesty International recommande à Bahreïn de mettre fin à toutes les mesures d'intimidation et de respecter et protéger le droit des défenseurs des droits de l'homme de faire leur travail sans entrave, et sans être victimes d'intimidation ou de harcèlement⁷⁹.

41. Article 19 note que la question de la liberté d'accès à Internet reste problématique, à la fois dans la législation et dans la pratique. L'organisme indique que la résolution n° 1 de 2009, adoptée en application de la loi de 2002 relative aux télécommunications, autorise le Ministère de l'information à bloquer, à son entière discrétion, l'accès à tout site Web. Selon l'organisme, un grand nombre de documents politiques sensibles ont été censurés sous couvert de protéger les citoyens en leur évitant d'être exposés à des contenus choquants, notamment pornographiques. Le Ministère de l'information s'emploie activement à bloquer l'accès aux sites Web au contenu critique à l'égard du Gouvernement⁸⁰.

42. Les auteurs de la communication conjointe 3 se disent extrêmement préoccupés par les mesures prises par les autorités à l'égard des défenseurs des droits de l'homme, des blogueurs, des poètes, des militants politiques et de simples citoyens qui se sont élevés contre la répression brutale des manifestations pacifiques. Des milliers de personnes ont été arrêtées et torturées et certaines sont mortes en détention⁸¹. Les auteurs de la communication conjointe 3 indiquent que, le 22 juin 2011, 21 militants politiques et défenseurs des droits de l'homme ont été condamnés à des peines d'emprisonnement allant de deux ans à la perpétuité⁸². L'on compte parmi les personnes arrêtées Abdullah Al-Khawaja, ancien Président du BCHR, qui aurait été harcelé et intimidé à son domicile et arrêté avec deux de ses gendres. Selon les auteurs de la communication conjointe 3, M. Al-Khawaja a par la suite été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité⁸³.

43. Human Rights Watch (HRW) explique que les lois règlementant la liberté de réunion ne sont pas conformes au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sont régulièrement invoquées pour restreindre la liberté de réunion pacifique. En vertu de la loi nationale 32/2006 relative aux rassemblements publics, on entend par «rassemblement public» toute réunion de «plus de cinq personnes»; en application de cette loi, les organisateurs doivent avertir les autorités trois jours à l'avance et les forces de sécurité locales peuvent rejeter toute demande, à leur entière discrétion, en fonction des motifs énoncés ou pour toute autre raison. Les contrevenants s'exposent à des peines d'emprisonnement maximales de six mois assorties d'amendes⁸⁴. Human Rights Watch estime qu'au moins 1 600 personnes ont été arrêtées depuis la mi-mars et qu'un grand nombre d'entre elles ont été inculpées pour «participation à des manifestations illégales»⁸⁵. Amnesty International recommande à Bahreïn de ne pas exiger de notification officielle

préalable pour les réunions organisées en privé et rassemblant un petit nombre de personnes, de modifier ou d'abroger l'alinéa *a* de l'article 10 de la loi 32 de 2006 de façon à autoriser les rassemblements politiques et les réunions de non-ressortissants, et d'autoriser les manifestations électorales⁸⁶.

44. Les auteurs de la communication conjointe 3 indiquent qu'à l'approche des élections municipales et législatives, tenues le 23 octobre 2010, les autorités s'en sont prises aux membres de l'opposition et aux militants en invoquant la législation antiterroriste et ont ainsi arrêté et placé en détention quelque 300 personnes, dont certaines ont été torturées en garde à vue⁸⁷.

45. Front Line Defenders indique que les dispositions législatives portant réglementation de la création et du fonctionnement des ONG ont été invoquées pour restreindre la création d'organismes de défense des droits de l'homme⁸⁸. L'organisme recommande à Bahreïn de revoir la loi n° 21 de 1989 relative aux associations pour définir précisément les critères en fonction desquels l'octroi d'un agrément peut être refusé et les cadres dirigeants d'une ONG agréée peuvent être remplacés par des administrateurs publics⁸⁹.

46. Human Rights First déclare qu'en 2011, des ONG internationales se sont vu refuser l'accès à Bahreïn pendant plusieurs périodes. En juillet 2011, à la suite d'une descente des forces de sécurité, les locaux de Médecins sans frontières ont été fermés; le matériel de l'organisation a été confisqué et des membres du personnel ont été arrêtés⁹⁰.

E. Liberté de circulation

47. Amnesty International indique que des militants ont fait l'objet d'interdictions de voyager à l'étranger. Le 31 mai, Nabeel Rajab, directeur du BCHR, organisme frappé d'interdiction, a été convoqué au parquet militaire, où il a été interrogé pendant cinq heures en l'absence d'avocat. Il n'a pas été inculpé, mais il a été menacé de poursuites devant la Cour de sécurité nationale. Deux jours plus tôt, des agents de l'aéroport de Manama lui avaient interdit d'embarquer et lui avaient annoncé qu'il n'était plus autorisé à quitter le pays; bien que cette interdiction ait ensuite été levée⁹¹.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

48. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent que 2 815 employés des secteurs public et privé ont été licenciés et que le Gouvernement n'a pas rétabli dans leurs fonctions bon nombre de travailleurs congédiés illégalement⁹². Selon Amnesty International, on compte parmi les employés qui ont participé aux manifestations et ont été limogés des professeurs d'université, des instituteurs, des médecins et des infirmières. Le motif invoqué était généralement le suivant: ces employés avaient enfreint les termes de leur contrat en se joignant aux manifestants⁹³. Les auteurs de la communication conjointe 3 indiquent qu'avant leur licenciement, certains d'entre eux avaient été interrogés par les autorités sur leur rôle au cours des toutes premières manifestations. Les auteurs de la communication conjointe 1 expliquent que des responsables syndicaux ont été arrêtés et poursuivis en justice⁹⁴, que les figures de proue du milieu syndical ainsi que des centaines de membres ont été limogés, et que certains font l'objet de poursuites pénales pour avoir participé à l'organisation et au déroulement de mouvements de grève ou de manifestations⁹⁵. Les auteurs de la communication conjointe 1 sont préoccupés de constater que des dirigeants syndicaux font toujours l'objet de poursuites⁹⁶. Les auteurs de la communication conjointe 3 recommandent à Bahreïn de rétablir les travailleurs licenciés dans leurs fonctions et de veiller à ce qu'ils soient entièrement indemnisés pour toute la

période de leur licenciement⁹⁷. Front Line Defenders engage Bahreïn à faire en sorte que tous les défenseurs des droits de l'homme soient rétablis dans leurs fonctions et libres de mener leurs activités sans être persécutés⁹⁸.

49. L'ODVV fait état de graves violations et souligne que des ambulances, des hôpitaux, des cliniques, des médecins, des infirmières et des employés médicaux ont été pris pour cible dans le cadre de la répression. Bien qu'ils aient respecté leur code de déontologie en soignant les manifestants blessés en vertu du principe du traitement équitable des patients, des médecins et des infirmières employés dans des centres de traitement médical ont été licenciés et, pour certains, arrêtés et placés en détention⁹⁹.

50. Les auteurs de la communication conjointe 2 indiquent que le nombre de femmes employées à des postes de direction dans les secteurs public et privé reste proportionnellement faible. Bien que la durée du congé de maternité ait été portée de quarante-cinq à soixante jours, une mesure positive, elle reste bien en-deçà des quatorze semaines recommandées par l'OIT; le Code du travail doit être revu, à cet égard, afin de promouvoir l'égalité des sexes¹⁰⁰. Les auteurs de la communication conjointe 2 prient instamment Bahreïn de réformer le Code du travail pour promouvoir l'égalité des sexes et veiller à ce que l'ensemble de la législation et des politiques du travail soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme¹⁰¹.

51. La Société de défense des droits de l'homme de Bahreïn (BHRWS) indique que des expatriés endettés, dont un certain nombre d'employées domestiques, ont fait l'objet d'interdictions de voyager et été sommés de rembourser leurs dettes. Le Ministère bahreïnite de l'immigration a en outre refusé de renouveler le permis de séjour des personnes frappées d'une interdiction de voyager; or, sans permis de séjour, ces personnes se trouvent dans l'incapacité de se faire délivrer un permis de travail et donc de travailler pour rembourser leurs dettes¹⁰². La BHRWS indique que les employeurs ne versent souvent pas de salaires aux expatriés¹⁰³. Elle recommande à Bahreïn d'adopter dans les meilleurs délais une nouvelle disposition législative applicable aux employées domestiques¹⁰⁴.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

52. Bien qu'à Bahreïn, État-providence, de nombreux services publics soient subventionnés, les auteurs de la communication conjointe 2 estiment qu'il reste prioritaire d'éliminer les importantes inégalités de revenus qui engendrent une pauvreté relative. À cet égard, ils jugent positives l'adoption et la révision de la stratégie nationale de réduction de la pauvreté relative et d'aide aux familles dans le besoin¹⁰⁵.

53. Les auteurs de la communication conjointe 2 estiment que le capitalisme de copinage et les privatisations entachées de corruption creusent les inégalités de revenus. Ils engagent Bahreïn à veiller à ce que des données actualisées soient recueillies et mises à disposition sur la pauvreté et à ce que des enquêtes transparentes et indépendantes soient ouvertes sur les affaires de privatisation de terrains publics évoquées par le Parlement et leurs répercussions sur la réalisation des droits économiques et sociaux¹⁰⁶.

54. Le European Centre for Law and Justice (ECLJ) indique que la communauté chiite compose la majeure partie de la classe socioéconomique la plus défavorisée et affiche un taux de chômage plus élevé. Le Gouvernement manifeste son parti pris religieux en exerçant à l'égard des chiites une discrimination à la fois du point de vue politique et dans le domaine de l'emploi; ceux-ci se plaignent notamment de ne pas pouvoir obtenir de bons emplois dans le secteur public en raison de leur religion¹⁰⁷.

55. Les auteurs de la communication conjointe 2 font état de discriminations entre les différentes régions dans la mise en œuvre de projets de logements subventionnés, ces projets étant plus nombreux dans le sud du pays¹⁰⁸.

H. Droit à la santé

56. Selon les auteurs de la communication conjointe 2, en s'en prenant au personnel médical et aux patients du Complexe médical de Salmaniya lors des manifestations, les autorités bahreïtes ont porté atteinte au droit d'accès des populations à la santé et occasionné une dégradation des services médicaux. En mars 2011, l'armée et les forces de sécurité ont pris le contrôle du Complexe médical de Salmaniya et entrepris de soumettre les patients à des interrogatoires¹⁰⁹. Les auteurs de la communication conjointe 2 prient instamment Bahreïn de prendre des mesures immédiates pour accorder des réparations aux victimes de violations du droit à la santé et faire en sorte que le Complexe médical de Salmaniya redevienne un établissement civil¹¹⁰. De même, les auteurs de la communication conjointe 4 expliquent que le Gouvernement a empêché que l'on soigne les manifestants blessés en s'opposant à ce que les équipements médicaux nécessaires soient livrés au Complexe et en procédant à des arrestations massives dans d'autres établissements médicaux de ce type, dissuadant ainsi de nombreux manifestants blessés de venir s'y faire soigner¹¹¹.

57. Les auteurs de la communication conjointe 2 indiquent que les participants au dialogue en vue d'un consensus national ont évoqué la nécessité d'améliorer les normes nationales relatives à la santé en adoptant une stratégie globale dans ce domaine et en collaborant plus étroitement avec le secteur privé, tout en assurant l'égalité d'accès de tous à des services de qualité, dans l'ensemble du pays. Le Gouvernement devrait toutefois veiller à ce que la privatisation du secteur de la santé ne porte pas atteinte au droit à la santé et à ce qu'elle s'accompagne de mesures pertinentes propres à garantir l'égalité d'accès de tous à des soins de santé de qualité, sans discrimination¹¹².

I. Droit à l'éducation

58. Les auteurs de la communication conjointe 2 indiquent que l'enseignement primaire universel est un objectif quasi atteint dans le pays, mais qu'il faut encore veiller à assurer un enseignement de qualité pour tous¹¹³. Ils recommandent à Bahreïn de réformer sa politique éducative de façon à assurer l'accès à un enseignement de qualité pour tous, dans toutes les régions, sans discrimination¹¹⁴.

59. L'ECLJ indique que le programme d'étude islamique enseigné dans les établissements publics, et obligatoire pour tous les élèves, est exclusivement sunnite. La tradition chiite n'y est pas représentée et les enseignants chiites sont dissuadés d'aborder avec leurs élèves les traditions et les pratiques de leur communauté¹¹⁵.

60. Les auteurs de la communication conjointe 4 indiquent que 40 étudiants ont été renvoyés et que d'autres ont été contraints de signer un serment d'allégeance¹¹⁶. Les auteurs de la communication conjointe 2 expliquent que des étudiants ayant participé aux manifestations contre le Gouvernement ont été arrêtés et temporairement exclus de leurs universités, et que bon nombre d'entre eux ont été traduits devant des tribunaux militaires¹¹⁷. Ils demandent que des mesures soient prises immédiatement pour accorder des réparations aux étudiants et aux universitaires dont les droits ont été bafoués¹¹⁸.

J. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

61. Amnesty International note qu'en vertu de la «loi de 2006 relative à la protection de la société contre les actes terroristes», toute personne reconnue coupable d'avoir organisé ou commis un acte de terrorisme est passible de la peine capitale¹¹⁹. L'organisme Alkarama observe que cette loi antiterroriste comporte une définition vague du terrorisme et confère

au procureur des pouvoirs excessifs en matière de garde à vue, puisqu'elle l'autorise à prolonger celle-ci à quinze jours sans en référer à une autorité juridique. Alkarama recommande à Bahreïn d'abroger la loi antiterroriste et de réexaminer tous les jugements rendus en vertu de cette loi, tout en garantissant à toutes les personnes poursuivies le droit à un procès équitable¹²⁰. Amnesty International recommande pour sa part à Bahreïn d'abroger l'article 6 de cette loi¹²¹.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

AI	Amnesty International (NGOs in Consultative Status with ECOSOC) (London, United Kingdom);
Alkarama	Alkarama (Geneva, Switzerland)
ARTICLE 19	Global Campaign for Free Expression (ARTICLE 19)
BHRWS	Bahrain Human Rights Watch Society (Manama, Bahrain);
ECLJ	European Centre for Law and Justice (Strasbourg, France);
FLD	Front Line Defenders (Brussels, Belgium);
GECHR	Gulf-European Center for Human Rights (Manama, Bahrain);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children;
HRF	Human Rights First;
HRW	Human Rights Watch (New York, USA);
IHRC	Islamic Human Rights Commission (Wembley, UK);
JS1	Joint Submission 1 – by the International Trade Union Confederation (ITUC), Education International (EI), a global union federation;
JS2	Joint Submission 2 – by: Arab NGO Network for Development (Beirut, Lebanon), Bahrain Transparency Association (Manama, Bahrain), and Bahrain Human Rights Society (Manama, Bahrain);
JS3	Joint Submission 3 - CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation and Bahrain Centre for Human Rights (BCHR) (Manama, Bahrain).
JS4	Bahrain Centre for Human Rights (BCHR) (Manama, Bahrain) and Cairo Institute for Human rights (Cairo, Egypt);
ODVV	Organization for Defending Victims of Violence (New York, USA);
PEN	PEN International;
REDRESS	Ending Torture, Seeking Justice for Survivors (London, UK);

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD

- CED International Convention for the Protection of All Persons from Enforced
Disappearance
- ³ AI, page 1.
⁴ FLD, para. 25.
⁵ JS2, paras. 10-12.
⁶ JS2, paras. 10-12.
⁷ AI, page 1.
⁸ JS4, page 2.
⁹ JS2, para. 31.
¹⁰ JS4, page 5.
¹¹ AI, page 2.
¹² AI, page 3.
¹³ JS4, page 5.
¹⁴ JS2, paras. 1-2.
¹⁵ JS4, page 5.
¹⁶ AI, page 1.
¹⁷ AI, page 1.
¹⁸ JS2, paras. 13-16.
¹⁹ JS4, page 3.
²⁰ JS2, para. 17. See also AI, pages 5 and 6.
²¹ AI, page 2.
²² AI, pages 5 and 6.
²³ JS2, paras. 13-16.
²⁴ JS2, paras. 13-16.
²⁵ JS2, para. 21.
²⁶ JS2, paras. 22-24.
²⁷ JS4, page 2.
²⁸ JS4, page 3.
²⁹ AI, pages 5 and 6.
³⁰ FLD, para. 25.
³¹ JS2, para. 5.
³² JS2, para. 25.
³³ JS2, para. 27.
³⁴ AI, page 1.
³⁵ AI, page 1.
³⁶ JS2, para. 38.
³⁷ JS2, paras. 43-46.
³⁸ PEN, para. 6.
³⁹ JS4, para. 5.
⁴⁰ IHRC, page 2. See also JS4, paras. 4-5 and AI, page 3.
⁴¹ AI, pages 3-4.
⁴² FLD, paras. 15-19.
⁴³ JS4, para. 5.
⁴⁴ AI, page 2.
⁴⁵ AI, pages 5 and 6.
⁴⁶ REDRESS, para. 3.
⁴⁷ JS4, para. 5.
⁴⁸ HRF, paras. 4-7.
⁴⁹ JS4, para. 5.
⁵⁰ FLD, para. 25.
⁵¹ Alkarama, p. 6.
⁵² ODVV, para. 13.
⁵³ AI, pages 5-6.
⁵⁴ GIEACPC, page 1.
⁵⁵ FLD, Para. 6.
⁵⁶ AI, page 4.
⁵⁷ JS4, page 6.

- 58 AI, page 4. See also PEN, para 12.
- 59 JS3, para. 3.4.
- 60 AI, pages 4 - 6.
- 61 JS3, para. 5.2.
- 62 FLD, para. 25.
- 63 JS4, pages 6 and 7.
- 64 FLD, para. 25.
- 65 Alkarama, pp. 5-6.
- 66 IHRC, page 2.
- 67 ODVV, para. 12.
- 68 JS4, page 5.
- 69 JS4, page 5.
- 70 ODVV, para. 16.
- 71 PEN, para. 25. See also Alkarama, pp. 3 and 6.
- 72 JS4, page 4.
- 73 JS4, pages 5 and 6. PEN, paras. 7, 9 and 10.
- 74 PEN, para. 11.
- 75 PEN, para. 12.
- 76 PEN, para. 25.
- 77 ARTICLE 19, paras. 8-12.
- 78 AI, paras. 4-5.
- 79 AI, paras. 5-6.
- 80 ARTICLE 19, paras. 13-15.
- 81 JS3, para. 2.4.
- 82 JS3, para. 2.6.
- 83 JS3, para. 2.5.
- 84 HRW, page 1. See also AI, page 2.
- 85 HRW, page 1. See also AI, page 2.
- 86 AI, pages 5 and 6.
- 87 JS3, para. 2.2.
- 88 FLD, para. 20.
- 89 FLD, para. 25.
- 90 HRF, paras. 8-12.
- 91 AI, paras. 4-5.
- 92 JS1, page 5. See also JS2 paras 34 to 42.
- 93 AI, paras. 4-5. See also JS3, paras. 4.1 to 4.5; and JS2, para. 40.
- 94 JS1, page 1.
- 95 JS1, page 3.
- 96 JS1, page 5.
- 97 JS3, paras. 4.4 and 5.3. See also AI, pages 5 and 6.
- 98 FLD, paras. 23 and 25.
- 99 ODVV, paras 7 and 8.
- 100 JS2, paras. 41-42.
- 101 JS2, paras. 43-46.
- 102 BHRWS, page 1.
- 103 BHRWS, page 2.
- 104 BHRWS, page 4.
- 105 JS2, paras. 29-31.
- 106 JS2, paras. 32-33.
- 107 ECLJ, para. 13.
- 108 JS2, para. 26.
- 109 JS2, paras. 53-54.
- 110 JS2, para. 56.
- 111 JS4, para. 5.
- 112 JS2, para. 55.
- 113 JS2, paras. 47-48.
- 114 JS2, paras. 51-52.

¹¹⁵ ECLJ, para. 15.

¹¹⁶ JS4, page 5.

¹¹⁷ JS2, paras. 49-50.

¹¹⁸ JS2, paras. 51-52.

¹¹⁹ AI, page 2.

¹²⁰ Alkarama, pp. 5-6.

¹²¹ AI, pages 5 and 6.
